

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité- Travail- Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 001/ CC du 08 janvier 2015

Par lettre n° 0001/ PM/ SGG en date du 02 janvier 2015, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 01/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle conformément à l'article 106 de la Constitution pour avis, en procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord d'ISTISNA' A et de l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A n° 2NIR 0133 d'un montant de trente millions cent soixante mille Euros (30.160.000 €) soit l'équivalent de dix neuf milliards sept cent quatre vingt trois millions six cent soixante trois mille cent vingt francs (19.783.663.120) F CFA, signés le 20 novembre 2014 à Niamey entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le projet de construction de la route Sanam-Tébaram (Lot n° 2).

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 2014-77 du 04 décembre 2014 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 01/PCC du 05 janvier 2015 de Monsieur le Vice-président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution «*Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus- rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord d'ISTISNA'A et de l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A n° 2NIR 0133 d'un montant de trente millions cent soixante mille Euros (30.160.000 €) soit l'équivalent de dix neuf milliards sept cent quatre vingt trois millions six cent soixante trois mille cent vingt francs (19.783.663.120) F CFA, signés le 20 novembre 2014 à Niamey entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le projet de construction de la route Sanam-Tébaram (Lot n° 2) ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution *«Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.» ;*

L'Accord d'ISTISNA'A n° 2NIR 0133 et l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A n° 2NIR 0133, signés le 20 novembre 2014 à Niamey, entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs au projet de construction de la route Sanam-Tébaram, s'inscrivent dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention d'une loi conformément à l'article 169 de la Constitution ;

L'article 106 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 2 que le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation ;

Ainsi, pour compter du 1^{er} décembre 2014 et jusqu'au 28 février 2015, la loi n° 2014-77 du 04 décembre 2014, habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord d'ISTISNA'A n° 2NIR 0133 et de l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A n° 2NIR 0133, signés le 20 novembre 2014 à Niamey entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs au projet de construction de la route Sanam-Tebaram, est pris dans les délai et matière prévus par la loi d'habilitation n° 2014-77 du 04 décembre 2014 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

- Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord d'ISTISNA'A n° 2NIR 0133 et de l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A n° 2NIR 0133, signés le 20 novembre 2014 à Niamey entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs au projet de construction de la route Sanam-Tébaram, est conforme à la Constitution ;
- Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 08 janvier 2015 où siégeaient Messieurs Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Président, Mori Ousmane SISSOKO, Larwana IBRAHIM, Mano SALAOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Adamou ISSAKA, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier

Le Président

Le Greffier

Abdou DANGALADIMA

Me Adamou ISSAKA

